Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRIVE LE
25 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Arrivée secrétariat DIR 25 AVR 2016

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Classe
DIR				
SG				
SPACT	4			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SDR				

Délégation Territoriale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Capucine QUEMET-BANCEL

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 74 04
Télécopie : 01 39 49 48 10

ARRIVE LE
25 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 22 AVR. 2016

Réf : Votre courrier du 11/02/2016

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de GARGENVILLE

PJ 4: - Fiches infofacture 2014
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Arrêté préfectoral de DUP du champ captant d'Aubergenville du 07/07/1976
- Arrêté préfectoral de DUP des forages de Gargenville et « Guillochée » du 04/12/2000

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Gargenville dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Gargenville, à savoir :
- Les périmètres de protection du champ captant d'Aubergenville qui sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 07/07/1976, lequel impose des servitudes d'utilité publique.
- Les périmètres de protection des forages de Gargenville et « Guillochée » qui sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 04/12/2000, lequel impose des servitudes d'utilité publique.

L'ensemble de ces servitudes doivent être inscrites dans le règlement du PLU et les périmètres doivent figurer sur les annexes graphiques.

Vous trouverez, ci-joint, une carte de la commune faisant apparaître les captages d'eau, publics et privés, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes services, ainsi que leurs périmètres de protection.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Gargenville ainsi que la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).
Actuellement, la mairie de Gargenville est la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Son délégataire est GPS&O.

La population de la commune de Gargenville est alimentée par une eau provenant :
- des captages de Guernes et Saint-Martin-la-Garenne pour l'unité de distribution de Gargenville Bas,
- des captages et de la source de Gargenville, et des captages de Saint-Martin-la-Garenne pour l'unité de distribution de Gargenville Haut (cf. Fiches infofacture 2014).

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il existe deux sites pollués répertoriés sur la commune de Gargenville.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 9 sites répertoriés sur la commune de Gargenville.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leurs existences et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Gargenville (archives communales, cadastres…) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagement.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr,* dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Gargenville constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

D'après le Schéma Régional Climat, Air et Energie d'Ile-de-France adopté le 14 décembre 2012, la commune de Gargenville est située en zone sensible pour la qualité de l'air. Le PLU devra être compatible avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Ile-de-France, en particulier le volet 9 qui porte précisément sur les objectifs et orientations sur la qualité de l'air à mettre en place sur la commune de manière prioritaire.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).*

8. Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Un arrêté préfectoral d'insalubrité est toujours en vigueur dans la commune de Gargenville.

9. Association à l'élaboration du document

En raison de la présence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Gargenville, je vous informe que je souhaite être associé à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Gargenville.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne PELNERS

Copie : Mairie de Gargenville

PJ : 6 - Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiches infofacture 2014
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Arrêté préfectoral de DUP du champ captant d'Aubergenville du 07/07/1976
- Arrêté préfectoral de DUP des forages de Gargenville et « Guillochée » du 04/12/2000

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité
Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

Gargenville

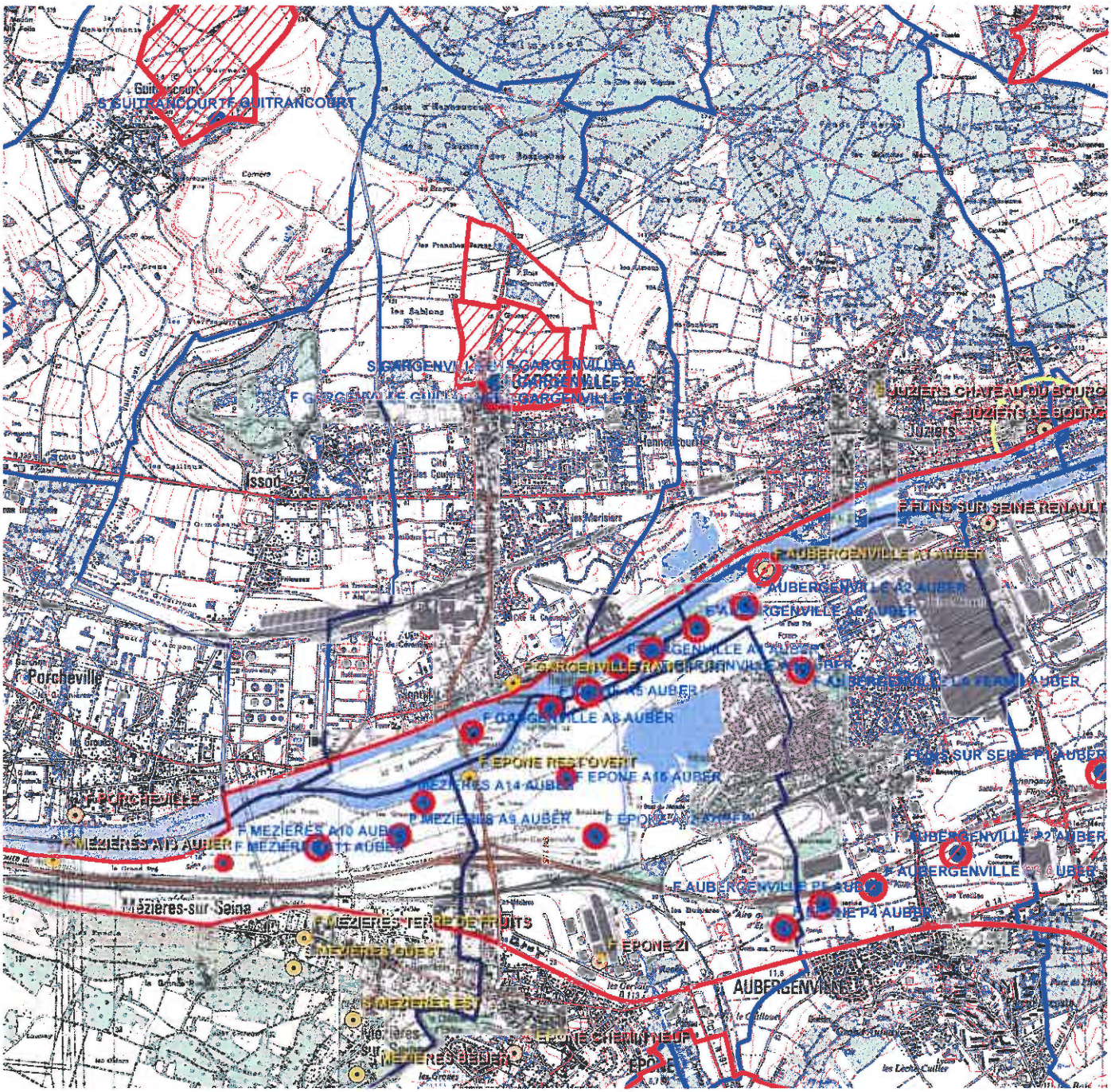

Captages
- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection rapprochée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

Périmètres de protection éloignée

Eloignée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

Echelle : 1:40 000

N
W E
S

Imprimé le 10/03/2016

Fond de carte © IGN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00-521

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

Santé-Environnement
BS/HY/SE/GARGENVILLE

LE PREFET DES YVELINES,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Déclaration d'utilité publique
Relative aux captages d'eau : sources de la Division Leclerc et FORAGE "Guilloché"
sis sur le territoire de la commune de GARGENVILLE

VU les articles L215-13 du Code de L'environnement sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L 1321-2 et L 1321.3 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de L'environnement relatif à l'eau et notamment ses articles L 214-1 à L 214-8,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-5, L16-1, R16-1 et R16-2,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévue par les articles L 214-1 et L 214-2 du Code de L'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de L'Environnement et les rubriques 1.1.0 et 1.5.0 de la nomenclature annexée,

VU le décret n° 95-363 du 5 avril 1995, modifiant le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment ses articles 4 et 21,

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 20 et 21 du décret précité,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU le décret n° 59.998 du 14 août 1959 et l'arrêté du 21 avril 1989 portant réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquéfiés.

VU la circulaire du 25 février 1997 relative à la présente de produits phytosanitaires dans les eaux,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 7 juillet 1998 relatif à la position sanitaire sur les nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 7 juillet 1998 relatif aux modalités de gestion des situations de non-conformité des eaux de consommations présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires,

VU les délibérations des 6 septembre 1983, 17 juillet 1987 et 12 février 1999, par laquelle la commune de Gargenville

1 - sollicite l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable s'étendant sur son territoire.

2 - s'engage à indemniser les ayants droit si des servitudes sont édictées qui grèvent leurs propriétés.

VU les délibérations des 22 novembres 1990 et 20 novembre 1998 du Conseil Général par lesquelles il accepte la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau de la commune de Gargenville,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 24 avril 1998,

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a eu procédé du 5 juin au 8 juillet 2000 sur la commune de Gargenville conformément à l'arrêté préfectoral du 21 avril 2000,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur du 17 août 2000,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 16 octobre 2000

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines des :
  - source de l'ancien réservoir n° 152-5X-0019
  - source B3 - n° 152-5X-0143
  - source A - n° 152-5X-0144
  - source B2 - n° 152-5X-0145
  - source B1 - n° 152-5X-0146
  - source du Lavoir - n° 152-5X-0157
  - forage Guilloché - n° 152-5X-0161
- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de ces captages,
- l'autorisation du forage au titre du Code de L'Environnement du fait de sa profondeur
- la déclaration des sources au titre du Code de L'Environnement.

ARTICLE 2 : Les 6 sources citées à l'article 1 sont dénommées « Sources de la Division Leclerc ». Le forage est dénommé « forage Guilloché ». L'ensemble de la ressource en eau sera désigné ci-après par « les captages ».

CHAPITRE I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 3 : La Commune de Gargenville est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par les captages. La dérivation des eaux souterraines à partir de ces captages est déclarée d'utilité publique.
La Commune de Gargenville sera désignée ci-après par « le demandeur ».

CHAPITRE II : DERIVATION ET UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 4 : Le demandeur est autorisé à prélever dans la nappe un débit maximal de 7 m^3/h pour le forage et 47 m^3/h pour les sources au titre du Code de L'Environnement par le présent arrêté (cf. annexe)
Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique.
Le contrôle des débits prélevés s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.

ARTICLE 5 : Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau pour la consommation humaine. L'eau captée sera utilisée après traitement de désinfection. L'eau distribuée devra être conforme aux normes du décret 95.363 du 5 avril 1995 modifiant le décret 89.3 du 3 janvier 1989.
Toute modification de traitement fera l'objet d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 6 : Le mélange des eaux des captages s'effectuera dans les deux réservoirs. La concentration en nitrates sera contrôlée en sortie de réservoirs tous les jours par le demandeur à partir du robinet de prélèvement prévu à cet effet. Les résultats de cet autocontrôle seront tenus à disposition de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 7 : Si l'autocontrôle effectué relève une concentration en NO3 supérieure à 50 mg/l, le demandeur devra sans délai assurer une dilution à partir d'un réseau de distribution de secours en tout ou partie, de façon à distribuer une eau conforme aux normes.

ARTICLE 8 : Le contrôle sanitaire, effectué selon la réglementation en vigueur, sera renforcé pour le paramètre nitrate aux frais du demandeur. La fréquence du contrôle au point de production (captages) et en distribution pourra être modulée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en fonction des résultats observés.

ARTICLE 9 : Les pesticides organo-chlorés seront suivis mensuellement sur les eaux brutes du forage Guilloché et ce pendant un an à compter de sa mise en service. Si des concentrations supérieures à la norme persistent, le demandeur devra proposer un plan d'actions adaptées pour remédier à la dégradation des eaux. Les frais d'analyses et de prélèvement seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 10 : La concentration en baryum et la turbidité des eaux brutes du forage Guilloché seront surveillées mensuellement pendant une période de 3 mois, à partir de la mise en service du forage. Les frais d'analyses et de prélèvement seront à la charge du demandeur. En cas d'anomalie, ce contrôle sera poursuivi.

CHAPITRE III : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

ARTICLE 11 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages.

ARTICLE 12 : Le tracé des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ainsi que les numéros des parcelles incluses dans ces périmètres sont reportés sur les plans annexés, lesquels feront foi par rapport au présent arrêté.

ARTICLE 13 : **Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate** (ppi) doivent appartenir en totalité au demandeur. Le demandeur doit les acquérir dans un délai de 5 ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Ces terrains doivent être clos. **Dans ceux-ci**, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. La croissance des végétaux ne sera limitée que par la taille. Le pacage ainsi que l'emploi des désherbants et d'engrais sont interdits. L'entreposage de matériaux même inertes y est interdit. Toute dérogation est soumise à autorisation préfectorale. Les installations seront maintenues en état de propreté permanent.

ARTICLE 14 : **Dans le périmètre de protection rapprochée**, les prescriptions suivantes sont applicables:

1 - Sont considérés comme existants les installations, ouvrages, travaux, activités, effectivement autorisées à la date du présent arrêté.

2 - Sont interdits

. le creusement de puits ou de forages autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable,
. l'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières d'excavation, la création de mares et étangs non liés à la protection du captage,
. tout dépôt, épandage ou infiltration de substances susceptibles de polluer la nappe notamment de fuel, de matières fermentescibles,
. la création d'installations classées, si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines,
. l'installation de porcheries ou de bâtiments d'élevage, ou d'engraissement,
. l'épandage d'eaux usées, de lisier, de boues de station d'épuration et de compost d'ordures ménagères.

3 - Sont soumis à autorisation les activités suivantes :

. l'implantation d'ouvrages de transports des eaux d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
. l'implantation des canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
. l'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des captages,
. le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques,
. Le stockage de produits phytosanitaires,
. la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,
. le camping et le stationnement de caravanes.

4 - La surveillance de l'oléoduc TRAPIL sera maintenue telle que prévue dans le plan de surveillance et d'intervention de l'ouvrage. En cas de travaux à proximité de la conduite, ils devront être déclarés au demandeur et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

5- Un diagnostic du réseau d'assainissement sera réalisé tous les 5 ans aux frais du demandeur. En cas de défectuosité des canalisations, les travaux de réparation seront effectués aux frais du maître d'ouvrage du réseau d'assainissement.

6- Les pratiques agricoles devront respecter les prescriptions du Code des Pratiques Agricoles adaptées ci-après :

- Périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit :

	TYPE DE FERTILISANT		
	Fertilisant organique avec C/N>8 Type I	Fertilisant organique avec C/N<8 Type II	Fertilisant minéral Type III
Sur sols non cultivés	toute l'année *	toute l'année	toute l'année
Avant et sur grandes cultures d'automne		du 1er novembre au 15 janvier	du 1er septembre au 15 janvier **
Avant et sur grandes cultures de printemps : - sans couverture hivernale - avec couverture hivernale	- 1er juillet au 15 novembre	- 1er juillet au 15 novembre - 15 novembre au 15 janvier	- 1er juillet au 1er février - 1er octobre au 1er février
Sur prairies de plus de 6 mois non pâturé		- 15 novembre au 15 janvier	- 1er octobre au 31 janvier

* sauf du 1er juillet au 30 septembre avant culture d'automne ou culture intermédiaire.

** sauf un épandage limité à 50 unités d'azote au maximum en septembre ou octobre sur le colza.

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.

- Sur forte pente (> ou = 7%) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.

- Les besoins prévisionnels de la culture comptent tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture devront être équilibrées (méthode des bilans) à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation. Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.

- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthode des bilans).

- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.

- Couverture hivernale des sols : après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire végétal pourra être enlevé à partir du 1er décembre.

- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.

- Sur demande justifiée auprès de Monsieur le Préfet par les exploitants agricoles, les périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit pourront faire l'objet de dérogations.

7 - Le demandeur effectuera annuellement, à ses frais, en accord avec les exploitants agricoles, une analyse par culture du reliquat azoté à la sortie de l'hiver, afin qu'ils puissent établir leurs plans de fumure (méthode des bilans). Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé. Le résultat de ces analyses sera transmis à l'exploitant agricole afin qu'il adapte ses apports d'azote.

8- Devront être supprimés les puisards existants. Les frais inhérents à leur suppression ainsi que ceux relatifs à l'évacuation des eaux initialement collectées seront à la charge du demandeur. Le remblayage devra être fait par des matériaux naturels et inertes.

9 - Devront être effectués en matériaux naturels et inertes **tous les remblais éventuels.**

10 - Seront déclarés au Préfet, dans un délai de 6 mois, les puits existants de plus de 3 m de profondeur. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblayage éventuel sont à la charge du demandeur. Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par le demandeur.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

ARTICLE 15 : Toutes mesures devront être prises pour que la Commune de Gargenville et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection. Devront être informés, le demandeur, et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de tous travaux approchant la nappe.

ARTICLE 16 : Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité.
La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai de deux ans maximum sauf prescription spéciale, à compter de la parution de la Déclaration d'Utilité Publique. Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du demandeur, lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.
Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes.
Ces installations demeureront soumises au contrôle réglementaire. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le Préfet, à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Dans l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au Préfet sur les points suivants :
- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau.
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.
Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

CHAPITRE V : PUBLICATION, RECOURS, EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 18 : Cet arrêté est également par les soins et à la charge du demandeur :
- notifié à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par le périmètre de protection rapprochée, et accompagné d'une notice explicative. Une information par voie de presse et par l'intermédiaire de tout autre moyen approprié est faite à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée,
- publié à la conservation des hypothèques du département des Yvelines
- affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Gargenville ainsi qu'aux emplacements d'affichages municipaux.

Le maire de Gargenville devra adresser le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet des Yvelines.

Il est enfin communiqué aux services suivants :
- Service Interministériel de Défense et de protection Civile,
- Service Départemental de l'Incendie et de Secours,
- Gendarmerie

ARTICLE 19 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de Gargenville. En vue de l'information des tiers, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 20 : Le présent arrêté peut être déféré par le demandeur devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Les tiers peuvent déférer cet arrêté devant la même juridiction, dans un délai de 4 ans à compter de sa date d'affichage dans la mairie de Gargenville.

ARTICLE 21 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles du demandeur.

ARTICLE 22 : Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 23 :
. Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,
. Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie
. Monsieur le Maire de GARGENVILLE,
. Monsieur le Président du Conseil Général,
. Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
. Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
. Madame le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
. Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le - 4 DEC. 2000

LE PREFET DES YVELINES,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

PREFECTURE DES YVELINES * VERSAILLES F 10 *

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Jérôme BRAULT

ANNEXE

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993 - RUBRIQUE 1.5.0.
COMMUNE : GARGENVILLE - NOM DU CAPTAGE : GUILLOCHE

N° IDENTIFICATION NATIONALE BRGM : 0152-5X-0161
COORDONNEES LAMBERT : X = 561,88 Y = 143,96 Z = 110

- le volume journalier prélevé ne peut excéder 170 m^3
- l'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de la pompe (m^3/h)
GUILLOCHE	110	157 m	7 m^3/h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :

* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 28 m
* il capte la nappe de la craie entre 117 m et 157 m de profondeur

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an aux services chargés de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma de gestion et d'aménagement des eaux.

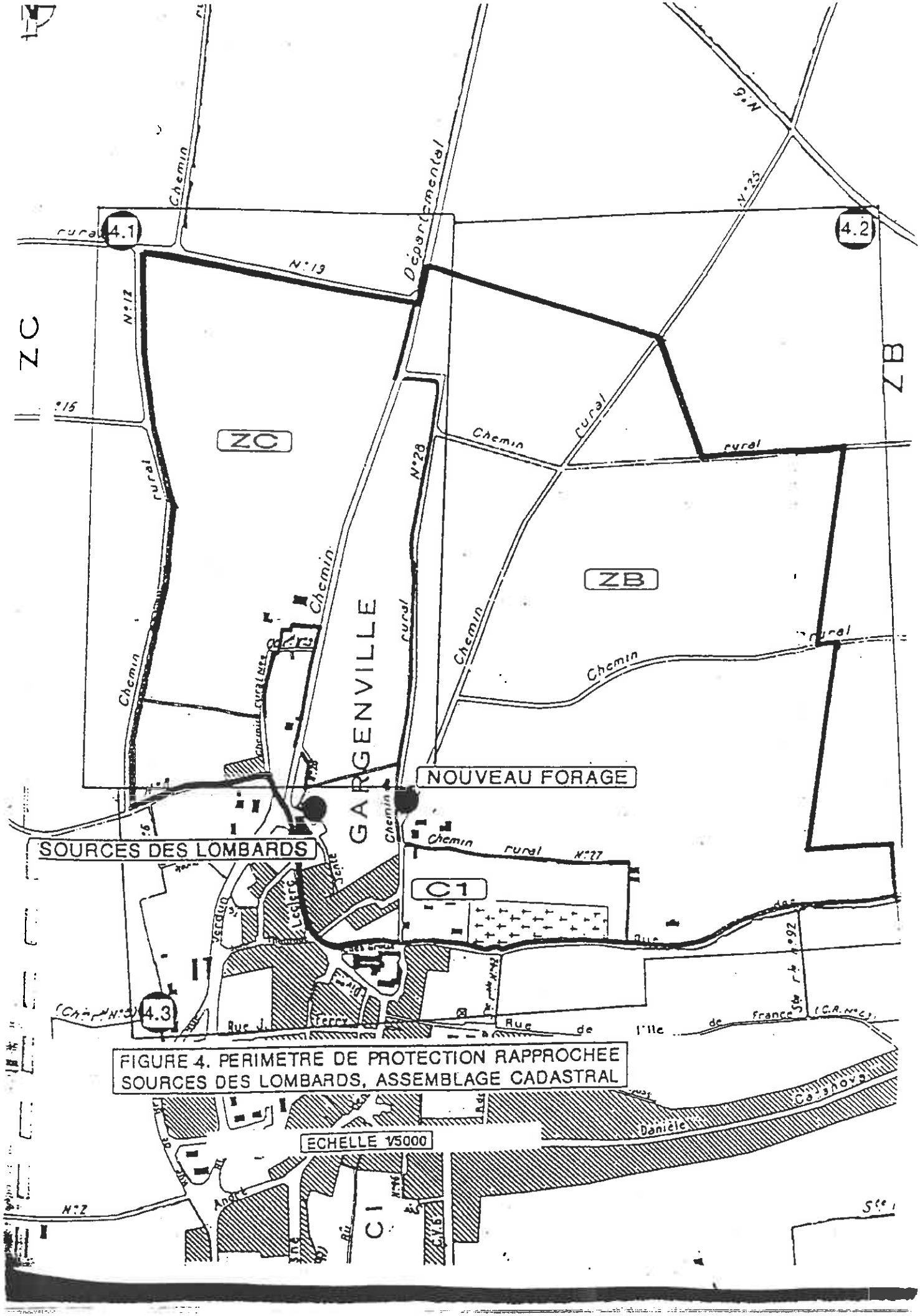

FIGURE 4. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
SOURCES DES LOMBARDS, ASSEMBLAGE CADASTRAL

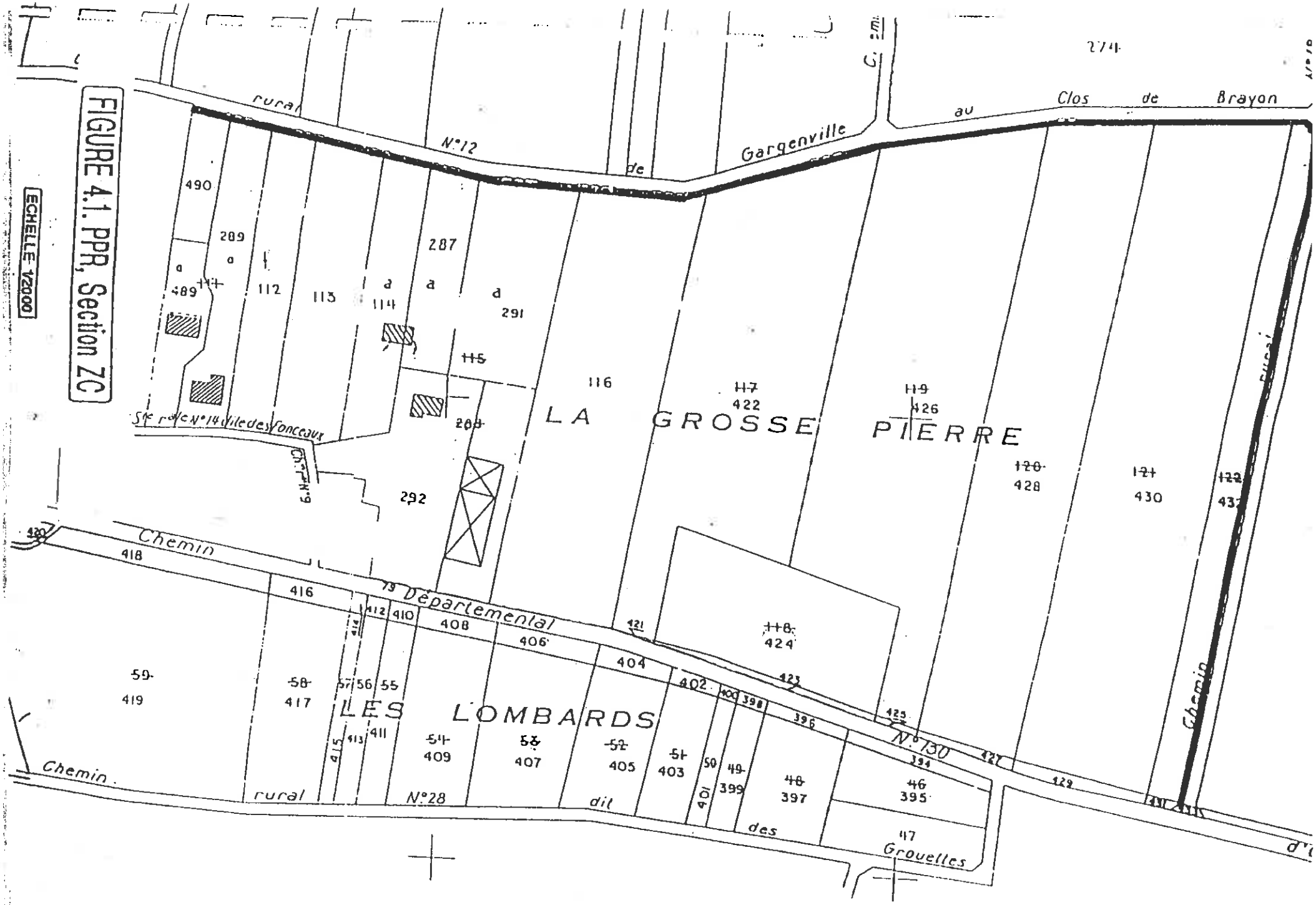
FIGURE 4.1. PPR, Section ZC
ECHELLE 1/2000
Chemin rural N°12 de Gargenville au Clos de Brayon
Ste rue N°14 ville des Vonceaux
Chemin rural N°28 dit des Grouelles
Chemin départemental N°130
LA GROSSE PIERRE
LES LOMBARDS
Chemin
274
490
289
287
112
113
114
291
115
116
117
422
119
426
208
292
120
428
121
430
122
59
419
58
417
57
56
55
418
416
412
410
408
406
404
402
400
398
396
394
424
423
125
122
54
409
53
407
52
405
51
403
50
49
399
48
397
46
395
47
415
413
411
414

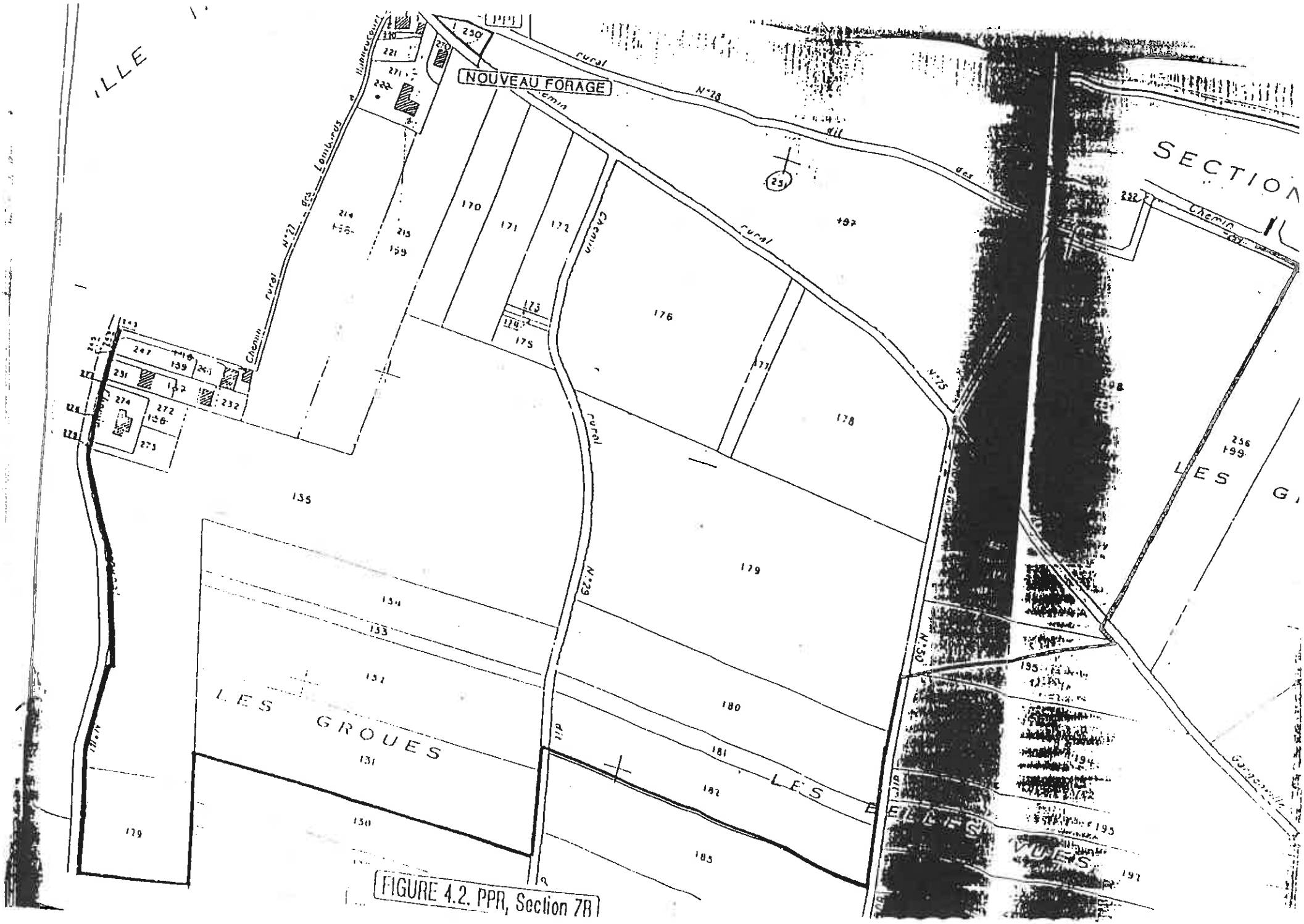

FIGURE 4.2. PPR, Section 78

FIGURE 4.3. PPR, Section C1

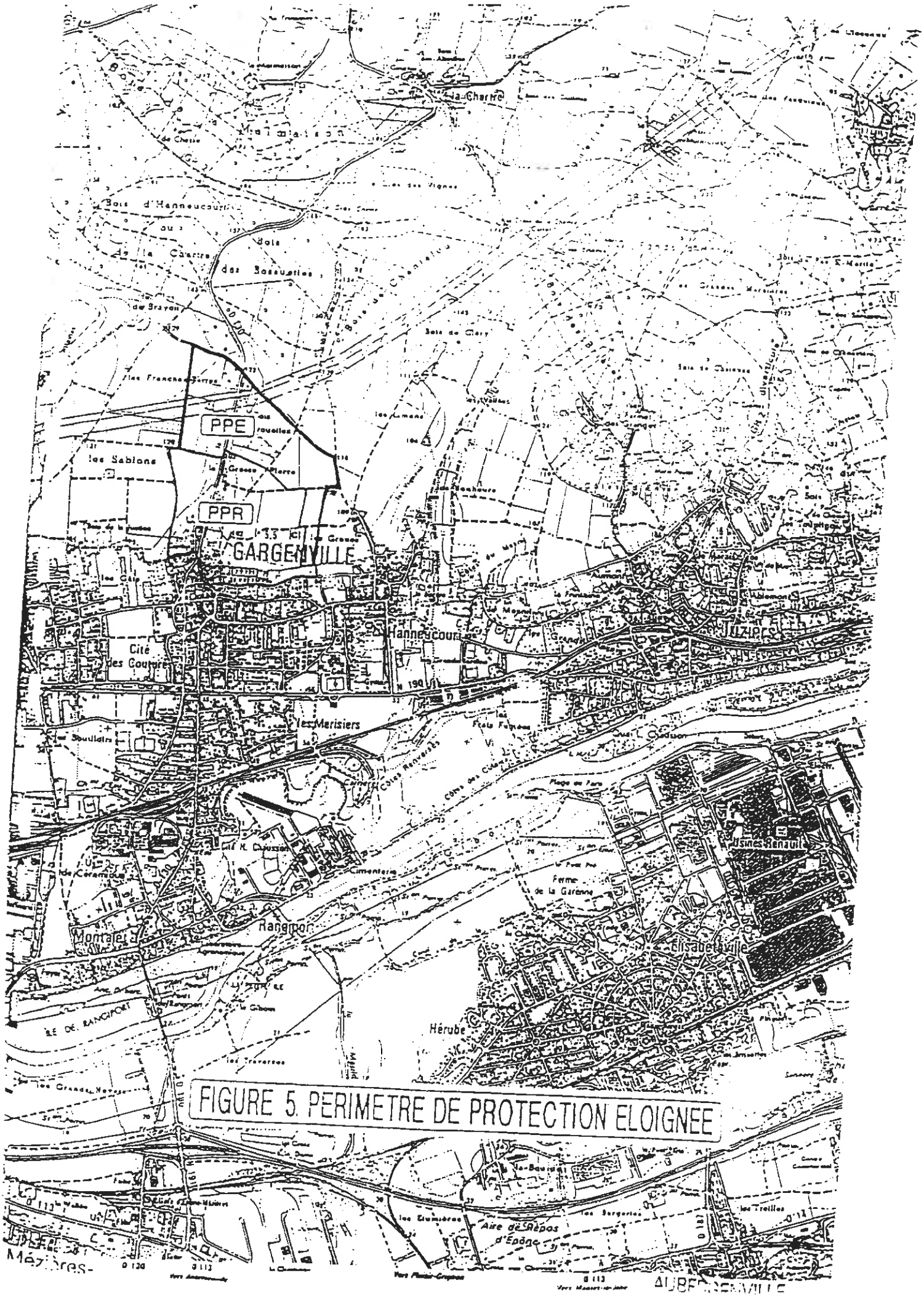

FIGURE 5. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

TET DE L'ADMINISTRATION
COMMUNALE

1° Bureau

Travaux d'alimentation
en eau potable

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique
des travaux projetés
par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE
pour la réalimentation de la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE

Le Préfet des Yvelines,

Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE présentée par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE, dont le siège social est à PARIS 16°, 45 rue Cortambert, concessionnaire de distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département des Yvelines ;

Considérant que la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, et que le financement du projet est assuré ;

Vu l'avant-projet des travaux à exécuter par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 Mars 1975 et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 15 Décembre 1975 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 15 Mars 1976 dans les communes d'AUBERGENVILLE, EPONE, ELANCOURT et LES MUREAUX en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE en date DU 19 Mai 1976 ;

.../...

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 20 Février 1976, sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'Article L-20 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 Juin 1959 déclarant d'utilité publique les travaux projetés par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la dérivation d'eaux prélevées dans la région d'Aubergenville, et leur adduction jusqu'à REUIL-MALMAISON ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE (S.L.E.E.) en vue de la réalimentation de la nappe aquifère dite "Nappe d'AUBERGENVILLE" dans les zones indiquées sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 -

La SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE est autorisée à réalimenter la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE par dérivation d'eau de Seine dans le fond des sablières, conformément au plan au 1/10.000e joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le volume à prélever par pompage par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE ne pourra excéder 150.000 m3/jour.

En effet, en raison de l'augmentation des ressources de la nappe d'AUBERGENVILLE qui résultera des travaux de réalimentation faisant l'objet du présent arrêté, l'Art. 4 de l'arrêté préfectoral du 18 Juin 1959 est modifié, et les volumes pouvant être prélevés par pompage par la S.L.E.E. pourront être augmentés, sans toutefois pouvoir dépasser la capacité de transport des installations existantes, soit 150.000 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la S.L.E.E. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaire, devront être soumis par la S.L.E.E. à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par la S.L.E.E. dans sa demande du 23 Décembre 1974, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Il est établi autour des forages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'Art. L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, ainsi qu'un périmètre de protection éloignée, tels qu'ils sont définis sur le plan au 1/10.000e annexé au présent arrêté,

.../...

ARTICLE 7 -

La protection de la nappe et des puits d'exploitation contre la pollution sera assurée par les périmètres de protection ci-après :

Périmètre de protection immédiate -

Ce périmètre englobera tous les points situés à moins de 40 mètres de l'axe de chacun des puits de captage ; le terrain correspondant sera acquis en pleine propriété, clôturé et interdit à tous parcours, sauf ceux nécessités par l'entretien des installations de captage.

Il ne sera fait apport d'aucune substance étrangère à l'intérieur de ces périmètres et, notamment, ni d'engrais chimique ou naturel, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille. Le pacage y sera interdit.

Périmètre de protection rapprochée -

Ce périmètre sera la circonférence d'un cercle de 150 mètres de rayon, ayant son centre sur l'axe du puits de captage.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de creuser des puits, sauf avis favorable du géologue officiel obligatoirement consulté.

Il ne pourra pas être autorisé l'exploitation de carrières.

L'intérieur de ce périmètre sera une zone non aedificandi. Il sera interdit d'y épandre des eaux vannes ou des eaux usées quelles qu'elles soient. De même, ce périmètre ne devra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées ni par des canalisations contenant des produits chimiques et, notamment, des hydrocarbures.

Il n'y sera constitué aucun dépôt d'ordures ou de déchets quels qu'ils soient et, notamment, d'engrais chimiques ou naturels, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

Périmètre de protection éloignée -

Ce périmètre est représenté, sur le plan au 1/10.000° ci-annexé, par le liseré rouge délimitant la zone dite "de protection et de surveillance du pompage".

A l'intérieur de ce périmètre, il ne sera pas creusé de puits de plus de 5 mètres de profondeur autres que les puits d'exploitation, sauf avis du géologue officiel.

Le rejet des eaux vannes et des eaux usées ne pourra être effectué que dans les réseaux publics d'assainissement.

.../...

Si l'ouverture de carrières est autorisée dans ce périmètre, les cavités ainsi constituées ne pourront être comblées qu'avec des produits naturels, terres ou roches, à l'exclusion de tous déchets ou détritus quels qu'ils soient.

Sur toute la surface comprise dans ce périmètre, il ne sera autorisé l'installation d'aucun établissement classé, en application de la loi du 19 Décembre 1917, et susceptible de polluer les eaux, sauf avis du géologue officiel.

En ce qui concerne les réservoirs d'hydrocarbures, seront seuls autorisés ceux dits "en fosse" ou assimilés construits conformément aux indications fournies par le décret du 7 Août 1973.

Toute construction, même provisoire, est interdite dans le fond des excavations existantes ou à créer à l'intérieur de ce périmètre.

Pour protéger les bassins d'infiltration projetés contre toute cause de pollution permanente et accidentelle, ces bassins seront enclos de façon à interdire l'accès des berges, une bande d'au moins 6 mètres de large étant comprise entre la clôture et le bassin où toutes activités seront interdites dans les mêmes conditions que pour les périmètres de protection immédiate des captages.

Tout apport de remblai, déchets ou matériaux, quels qu'ils soient, est interdit dans les sablières figurant sur le plan au 1/10.000° ci-annexé, à l'intérieur des zones délimitées par un liseré vert et jaune, et destinées à être transformées en bassins d'infiltration.

ARTICLE 8 -

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété seront clôturés à la diligence et aux frais de la S.L.E.E., sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture des Yvelines.

ARTICLE 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France).

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'Art. 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans.

.../....

ARTICLE 11 -

La S.L.E.E. agissant au nom et en qualité de concessionnaire de plusieurs communes du département des Yvelines, est autorisée à acquérir à l'amiable les terrains et servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

Si elle désire procéder par voie d'expropriation, il devra, au préalable, être procédé à une enquête parcellaire.

Par application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, le délai pendant lequel la S.L.E.E. pourra procéder à ces expropriations est fixé à cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Art. 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la S.L.E.E.,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 -

Les dépenses seront imputées à la S.L.E.E.

ARTICLE 15 -

M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.L.E.E. et à MM. les Maires des communes d'AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS et LES MUREAUX.

DAC 1 -

A Versailles, le - 7 JUIL. 1976

Pour expédition
L'Attaché, Chef du Bureau

Le Préfet,

Pour le PREFET
et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Signé : Jean RICHEBEAU

RICARD

Agence Régionale de Santé Île-de-France

n° 267a

éditée le 17/04/2015

Qualité de l'eau distribuée à GARGENVILLE BAS

Synthèse de l'année 2014

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les forages de Guernes et Saint Martin la Garenne. La gestion est assurée par la communauté de communes de Mantes.

Quartiers

GARGENVILLE BAS

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 26 échantillons d'eau prélevés en production et de 8 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE. TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 8

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 23,1 mg/L Maximum : 27,1 mg/L
Nombre de prélèvements : 26

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 38 °f Maximum : 39 °f
Nombre de prélèvements : 26

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,15 mg/L Maximum : 0,22 mg/L
Nombre de prélèvements : 7

Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,…) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,06 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 7

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium…).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Agence Régionale de Santé Île-de-France

n° 267b

éditée le 17/04/2015

Qualité de l'eau distribuée à GARGENVILLE HAUT

Synthèse de l'année 2014

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par le forage et les sources de Gargenville, les forages de Guernes et Saint Martin la Garenne. La gestion est assurée par la communauté de communes de Mantes.

Quartiers

GARGENVILLE HAUT

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 4 échantillons d'eau prélevés en production et de 13 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 13

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 23 mg/L Maximum : 33 mg/L
Nombre de prélèvements : 13

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 37 °f
Nombre de prélèvements : 4

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PEU FLUOREE

Moyenne : 0,38 mg/L
Nombre de prélèvements : 2

Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Valeur maximale inférieure au seuil de détection de la méthode d'analyse (atrazine).
Nombre de prélèvements : 2

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10